

Fabrique d'une ville médiévale

Fabrique d'une ville médiévale

Saint-Émilion au Moyen Âge

textes réunis par

Frédéric Boutouille, Dany Barraud et Jean-Luc Piat

avec le concours financier de la Direction régionale de la Culture, Service Régional de l'Archéologie, l'Institut Ausonius (UMR 5607), l'université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion, et soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et sociales du CNRS

Aquitania

Supplément 26

– Bordeaux –

Sommaire

AUTEURS	7
AVANT-PROPOS, par B. Lauret	9
INTRODUCTION, par Fr. Boutouille, D. Barraud, J.-L. Piat	11

1. D'Ascumbas à Saint-Émilion

P. RÉGALDO-SAINT BLANCARD	
Un écrin d'histoire : le territoire de la juridiction de Saint-Émilion avant le Moyen Âge.....	21-38
J.-L. PIAT, CHR. SCULLER, avec la collab. de V. DELAUGEAS	
À six pieds sous terre ou au ciel : les lieux d'inhumations de surface et souterrains de Saint-Émilion	39-102
C. TREFFORT	
L'épithape de <i>Costaulus</i> : un monument épigraphique du milieu du XII ^e siècle	103-112
R. VERGNE, P. MORA, avec la collab. de FR. BOUTOULLE	
La numérisation et la visualisation 3D de l'épithape de <i>Costaulus</i>	113-122

2. Saint-Émilion et la mémoire canoniale

FR. DOLBEAU	
Le dossier hagiographique de saint Émilion.....	125-138
J.-L. LEMAITRE	
Le "Livre du chapitre" de l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Émilion (XII ^e -XIII ^e siècles)	139-152

3. Mémoire des pierres, langue des formes

É. JEAN-COURRET	
Approche des dynamiques spatio-temporelles de la formation de Saint-Émilion à travers le plan de 1845	155-180
J. MASSON	
L'église collégiale de Saint-Émilion	181-198

CHR. GENSBEITEL	
Le "Palais Cardinal"	199-214
PH. DURAND	
La Tour du Roy de Saint-Émilion est-elle une construction royale ?	215-236
P. GARRIGOU GRANDCHAMP	
L'architecture civile du XII ^e au XIV ^e siècle à Saint-Émilion : bilan des connaissances et problématiques de recherche	237-262
Annexe. Inventaire des maisons de Saint-Émilion - XII ^e -XIV ^e s.....	263-310

4. La bourgeoisie de Saint-Émilion, entre jurade et négoce

FR. BOUTOULLE	
L'apogée d'une "bonne ville". Saint-Émilion pendant les premiers temps de la jurade (1199-1253)	313-346
S. LAVAUD	
Genèse d'un territoire viticole : le vignoble médiéval de Saint-Émilion	347-362
S. FARAVEL	
Saint-Émilion et la "Mer" : les relations de Saint-Émilion avec la Dordogne au Moyen Âge.....	363-372
J.-CHR. TÖLG	
Saint-Émilion et le roi. Les relations avec la couronne de France après la conquête de 1453.....	373-386
CONCLUSIONS, <i>par B. Cursente</i>	387-392
ANNEXE	
La vie de saint Émilion (ou Vie A).....	393-398
RÉSUMÉS.....	399-411

Saint-Émilion et le roi. Les relations avec la couronne de France après la conquête de 1453

Jean-Christophe Tölg

À la fin de la guerre de Cent Ans, Saint-Émilion, comme tout le duché d'Aquitaine, vit la conquête française et l'intégration dans le domaine royal. Après une première campagne en 1451 et le retour des Anglais en octobre 1452, la victoire finale des Français, obtenue à Castillon le 17 juillet 1453, ouvre à Charles VII la voie vers Bordeaux. Le roi de France peut alors imposer son pouvoir à ses sujets gascons.

La conquête de la Guyenne est l'aboutissement de la politique de restauration de l'autorité royale menée par Charles VII, qui débute en 1429 avec la libération d'Orléans et la "chevauchée du sacre", et s'achève avec la soumission de Bayonne à la fin de l'année 1453. Elle est donc le point final d'un long processus entamé un quart de siècle plus tôt, dont les conquêtes militaires sont un aspect important mais non exclusif.

Dans ce contexte, interroger l'histoire de Saint-Émilion revient à se demander comment une petite ville bien insérée dans un réseau politique et institutionnel vieux de près de trois siècles, celui de l'Aquitaine anglaise, a vécu ce brutal changement d'obédience. Cela revient en outre à analyser la nature et la profondeur des mutations opérées dans l'organisation politique et sociale d'une ville qui passe pour être l'une des plus anciennes "filleules" de Bordeaux.

La reddition de Saint-Émilion à Charles VII marque, certes, la fin d'une époque mais elle est surtout un moment capital qui fixe a priori le sens nouveau que doivent prendre les rapports entre la ville et le roi. De plus, pour les dernières années du règne de Charles VII, les sources livrent quelques indices des

transformations politiques, sociales et administratives à l'œuvre après la conquête française.

LA VICTOIRE FRANÇAISE DE 1453

Conquérir

Le 21 juillet 1453, Saint-Émilion capitule, quatre jours après la victoire des troupes françaises à Castillon, le 17 juillet¹. Dans quelles conditions se rend Saint-Émilion ? On dispose ici du récit de la conquête de la Guyenne par Jean Chartier dans sa *Chronique française* ou *Chronique de Charles VII*². Jean Chartier a été nommé historiographe de France en 1437 par Charles VII, succédant en cela à Michel Pintoin, le "religieux de Saint-Denis"³. Il a suivi les armées du roi et la cour dans la reconquête du royaume. Au début de l'année 1450, il est en Normandie où il assiste au siège de Harfleur. Fidèle du roi, c'est aussi un observateur attentif des affaires militaires et politiques du temps. On ne peut certifier qu'il était en Guyenne en 1453 mais, compte tenu des

1- La ville de Castillon se rend le 20 ; Libourne, le même jour que Saint-Émilion. Voir Boutruche [1947] 1963, 407.

2- Jean Chartier, éd. Vallet de Viriville 1858, t. III, 8-9 pour les passages concernant directement Saint-Émilion en 1453. Cette chronique française dont la rédaction débute après 1445, est la révision et la traduction d'une première chronique latine commencée en 1437. Elle est intégrée aux *Grandes Chroniques de France* dont elle constitue la dernière partie.

3- Voir Guenée 1994, t. I, LXXXV.

détails qu'il donne sur les opérations militaires, il a au moins de bons informateurs ou sait parfaitement à quelles sources puiser. Que dit Chartier sur Saint-Émilion ?

“Depuis la réduction dudit lieu de Castillon, lesdits seigneurs conducteurs de l'ost du roy et commissaires en icelle partie en deslogèrent et partirent avec leur puissance, canons et aultre artillerie, et vindrent devant la ville de Saint-Milion, laquelle aussitost se mist en l'obéissance du roy, ceulx de dedens considérans qu'il ne leur estoit pas possible de resister contre une telle puissance, et le roy les receut bénignement en sa mercy et en sa bonne grâce”⁴.

L'affaire est claire. Une fois le verrou de Castillon neutralisé, les Français avancent sur Saint-Émilion à environ une dizaine de kilomètres du lieu de la bataille⁵. Les quelques rescapés du 17 juillet avaient fui notamment vers Saint-Émilion, et on leur avait donné la chasse. Il s'agissait maintenant de réduire la ville à l'obéissance.

Le passage de la chronique de Jean Chartier met l'accent sur le rôle joué par l'artillerie du génois Giribault et des frères Bureau, arme décisive dans la victoire de Castillon. Impressionnés par le déploiement des canons français aux abords des murs, les Saint-Émilionnais se rendent. Il faut voir là non seulement l'impact psychologique de la défaite des Anglo-gascons de Talbot mais aussi le réalisme ou la résignation des habitants d'une petite ville encore très éprouvée par la première conquête. En effet, au milieu du xv^e siècle, les murailles sont en piteux état. En septembre 1451, après la première conquête, Charles VII avait déjà accordé pour six ans aux Saint-Émilionnais le droit de lever une aide sur la vente des vins et des marchandises afin de financer l'entretien et la reconstruction de leurs défenses car :

“(…) à l'occasion des guerres, la muraille et fortifications d'icelle [sont] en plusieurs lieux ruyneux et decheuz par terre et en voye de tourner a demolition se pourveu n'y estoit, et par ce est besoing et necessité d'y faire plusieurs grans reparations, emparemens, pour le bien d'icelle ville, garde et deffense de

4- Jean Chartier, éd. Vallet de Viriville 1858, t. III, 9

5- Les textes disent souvent “deux lieues”, soit environ 8 km. La mesure sur la carte donne plutôt 12 km.

nostredit pays, mais ilz ne pourroient le faire d'eulx mesmes sans avoir aucun aide”⁶.

En 1453, les Saint-Émilionnais n'ont sans doute pas eu le temps de rassembler les fonds nécessaires et d'entamer des travaux de réfection ce qui, finalement, a profité au roi de France. On ne sait d'ailleurs pas si ce privilège a été reconduit par l'administration anglaise dans l'intervalle qui suit la reprise temporaire du duché en octobre 1452. Quoi qu'il en soit, les défenses de Saint-Émilion sont jugées insuffisantes par les habitants eux-mêmes pour espérer résister aux contingents français. La mort du prestigieux Talbot et la destruction de la plus grande partie de l'armée anglo-gasconne ont immanquablement entamé les velléités de résistance de cette ville. Il n'est pas certain que les Saint-Émilionnais aient unanimement ou même majoritairement voulu se rendre aux capitaines de Charles VII. Mais l'expérience de 1451 est évidemment dans toutes les mémoires et une issue négociée avec le conquérant paraît, pour nombre de bourgeois, la voie la plus sage. Qu'il y ait eu, lors d'assemblées extraordinaires réunies dans l'urgence, quelques débats sur la conduite à tenir face aux troupes royales, cela est plus que probable mais, en l'absence de tout document émanant du pouvoir municipal pour ces années cruciales, on ne peut en dire plus⁷.

6- AC Saint-Émilion, CC 8 ; AHG, t. XXVIII, n°CLXVI, 488-489 ; Bréquigny éd. 1790, t. XIV, 167. Sur le financement de leurs murailles par les villes, voir Contamine 1978, 23-47 : à partir de l'étude de comptes urbains, l'auteur montre le poids majeur de la construction et de l'entretien des fortifications dans les dépenses globales des villes, qui sont responsables de leur propre sécurité ; Albert Rigaudière a étudié les mécanismes du financement des fortifications urbaines et, en particulier, des stratégies déployées par les gouvernements urbains pour utiliser les ressources fiscales le plus efficacement possible : taxes sur les produits de consommation, requêtes auprès du roi pour obtenir l'autorisation de lever une taille, répartition de cette taille sur les contribuables ; Rigaudière 1993, 417-497, en particulier 444-456 pour le financement par la fiscalité indirecte. Au début des années 1980, dans son étude sur les “bonnes villes” du royaume de France, Bernard Chevalier avait déjà résumé ce lien entre taxes sur la consommation et financement des murailles par une formule lapidaire mais explicite : “En somme, c'est à force de boire que nos ancêtres ont réussi à fortifier les villes et à les entretenir”, Chevalier 1982, 213.

7- Le plus ancien registre de délibérations conservé aux archives municipales de Saint-Émilion date des années 1458-1459 (BB 1) ; le premier registre de comptes est de 1479-1480 (CC 27).

À qui se rend Saint-Émilion ? Lors de cette seconde campagne en Guyenne, Charles VII ne participa directement à aucune opération militaire et ne vint dans les environs de Saint-Émilion qu'à la toute fin du mois de juillet, une semaine après la reddition, pour diriger depuis Libourne, Montferrand puis Saint-Macaire l'assaut final sur Bordeaux⁸. Il faut revenir ici au texte de la reddition. Le 21 juillet 1453, les "maire, gens d'Église, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Saint-Milion" doivent accepter les conditions de leur soumission au roi de France imposées par les "amez et féaulx conseillers et chambellans [du roi] les sires de Loheac et de Jaloignes, mareschaulx ; le sire Dubueil, admiral de France ; le sire de La Forest, seneschal de Poictou ; et Maistre Jehan Bureau, aussi nostre conseiller et trésorier de France"⁹. Si l'on ne connaît pas la nature exacte de leur mandat, du moins sait-on que ces hommes agissent au nom du souverain et qu'ils ont, visiblement, toute latitude pour faire rentrer les sujets gascons dans l'obéissance royale. Le texte de 1453 énonce clairement que l'accord conclu a été "octroyé et accordé" aux Saint-Émilionnais par ces hommes. En cela, ils agissent comme des commissaires du roi, même si le terme n'est pas employé dans le texte. Tous, sans exception, sont des fidèles de longue date de Charles VII et ont accompli à ses côtés plusieurs campagnes de reconquête en Normandie, en Périgord et en Angoumois. Tous, à l'exception de Jehan Bureau, appartiennent à la moyenne ou à la haute noblesse de France et sont capitaines de l'ordonnance depuis la réforme de 1445 ou peu après cette date, lors de nominations postérieures. Ce sont des cadres de la nouvelle armée royale,

cette armée permanente que les rois de France depuis Charles V cherchent à mettre sur pied pour consolider la monarchie. Ces capitaines cumulent tous une double charge : ce sont des soldats mais aussi des officiers de justice ou de l'administration royale. Ils sont les agents de la politique de Charles VII et ont la charge des principaux outils de la reconquête, en particulier l'armée, qui s'impose aux Gascons et, ici, aux Saint-Émilionnais. Sans être tout à fait des hommes neufs, ils incarnent sans équivoque la volonté royale d'unification du royaume. Dans leur esprit, le service du roi est le service de Dieu et ils ont pleinement conscience d'agir pour le bien commun, ainsi que l'écrit Jean De Bueil lui-même dans un passage du *Jouvencel*. Après la prise d'une ville, le capitaine Crathor s'exclame :

"Nous avons fait, Dieu mercy ! une belle conquête et ung service au Roy, nostre souverain seigneur, et pourra ceste chose estre bien prouffitabile a la chose publique de ce royaume"¹⁰.

Punir et pardonner : l'abolition royale de 1453

Après la victoire militaire vient le temps de la reddition. Les conditions sont-elles comparables à celles de 1451, lorsque la ville s'était rendue aux comtes d'Angoulême, de Penthièvre et de Dunois, lieutenant général du roi sur le fait de la guerre ? L'attitude du roi envers Saint-Émilion a-t-elle évolué entre juin 1451 et juillet 1453 ? Autrement dit, peut-on soutenir l'idée selon laquelle le roi de France Charles VII a voulu punir des sujets rebelles qui, en retournant dans l'obéissance anglaise, auraient agi en traîtres¹¹ ?

L'acte du 21 juillet 1453 par lequel Saint-Émilion se rend au roi de France ne nous est connu que par sa ratification datée du 17 avril 1454¹². Il s'agit d'un document assez synthétique qui commence par l'évoca-

8- Valet de Viriville 1862-1865, 236-237.

9- Le maréchal André de Lohéac est un des quinze capitaines de la "Grande ordonnance" de 1445. Il participe à la reconquête de la Normandie en 1450 puis, en 1453, à celles du Périgord et de l'Angoumois, avant d'être opposé à Talbot à Castillon : Favier 1980, 589-590. Philippe de Culant, seigneur de Jalognes, maréchal de France, est capitaine de l'ordonnance en 1445 : Contamine [1972] 2004, 400. Jean De Bueil (v. 1405-1477), amiral de France, issu de la moyenne noblesse, "adopté" en 1424 par Etienne de Vignolles dit La Hire, compagnon d'armes de Jeanne d'Arc aux côtés de Poton de Saintrailles et surnommé le "fléau des Anglais". Il est de tous les combats sous Charles VI et Charles VII. On le connaît aussi comme l'auteur d'un roman, *Le Jouvencel* (1461-1468), dans lequel il met en scène la vie guerrière d'un jeune homme, exploitant ainsi sa propre expérience. Louis de Beaumont, sire de La Forêt et sénéchal du Poitou, capitaine d'ordonnance, est présent dès 1442 dans l'entourage royal où il tient le rôle de conseiller. Enfin, Jehan Bureau, conseiller et trésorier de France, maître de l'artillerie, est au service de Charles VII, avec son frère Gaspard, depuis 1437.

10- Jean de Bueil, éd. Favre & Lecestre 1887-1889, t. 1, 93. Le *Jouvencel* a été rédigé entre 1461 et 1468.

11- Une idée que défendait Robert Boutruche en 1963 dans sa thèse. Voir Boutruche [1947] 1963, 409 : "Si la tactique des opérations [de 1453] rappelle celle de 1451, l'esprit en est tout différent ; il ne s'agit plus de combattre des adversaires loyaux, mais de punir des révoltés et des 'traîtres'". Une affirmation nuancée quelques lignes plus loin (p. 411) quand l'auteur, à propos de la stratégie adoptée par Charles VII, évoque un "esprit de représailles tempéré par des considérations politiques".

12- AC Saint-Émilion, AA 3. Publié dans ORF, t. XIV, 280.

tion de la requête de la ville au roi. Il expose ensuite en cinq paragraphes les clauses de la capitulation, se poursuit avec la confirmation royale des dispositions précédentes et se clôt sur le mandement adressé au sénéchal de Guyenne de faire appliquer ce texte qui pose les bases des rapports entre la ville et le souverain. Ce document est qualifié en son cinquième article de "traité" car il met par écrit, confirme et authentifie l'accord passé entre la ville et les représentants de Charles VII au moment de la reddition. Mais il est aussi à proprement parler une lettre d'abolition générale, c'est-à-dire un texte par lequel le souverain, ici en contrepartie du serment de fidélité, accorde sa grâce à l'ensemble de la communauté des habitants, quelles que soient leur condition sociale et leur appartenance politique¹³. Par sa nature, il donne à voir la puissance et l'étendue du pouvoir royal et répond à une requête que les "maire, gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville de Saint-Million" avait adressée aux capitaines français victorieux. En l'occurrence, le diptyque requête des sujets / réponse du roi, ici sous la forme du pardon, illustre l'idéal du dialogue entre des sujets "bons et loyaux" et le souverain. C'est aussi une manifestation du "gouvernement par la grâce"¹⁴. Progressivement, dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, le pouvoir justicier du roi s'est imposé en utilisant la grâce comme un don accordé aux sujets qui avouent leurs crimes et adressent une requête au souverain pour obtenir son pardon. Cette forme de

dialogue avec ses sujets est devenue indispensable au roi pour asseoir un peu plus son autorité¹⁵. La reddition de Saint-Émilion entre pleinement dans ce cadre. Mais les circonstances de juillet 1453, sont bien différentes de celles de la première reconquête de 1451 car, entre temps, les villes de Guyenne à la suite de Bordeaux, se sont ralliées à l'Anglais.

Le texte de 1453 reprend dans ses grandes lignes celui de 1451 tout en marquant un durcissement de la position du roi. En 1453 comme en 1451, le traité de reddition prend l'apparence d'un accord (un "appointement"¹⁶) entre les capitaines et la ville, fruit d'une négociation dont les étapes nous échappent mais qui fut sans doute très brève et vraisemblablement menée dans des conditions éminemment défavorables aux Saint-Émilionnais. Les termes employés le montrent : contrairement au traité de 1451, celui de 1453 est explicitement "octroyé et accordé" par les vainqueurs, et l'on ne dit plus des vaincus qu'ils "bailleront ladite ville" mais bien qu'ils sont "tenus de bailler" la ville aux représentants du roi. Sans vouloir accorder trop d'importance à ces nuances stylistiques mais sans non plus les négliger tout à fait, on peut dire qu'en 1453, la fermeté du roi apparaît jusque dans la rhétorique du document.

En outre, l'abolition royale est soumise à conditions en fonction de l'attitude des occupants de la ville. Pour ceux qui refusent de se soumettre, possibilité leur est accordée de quitter la ville "avecques tous leurs biens, chevaux, harnois et autres choses quelconques" et de bénéficier d'un sauf-conduit du roi. Cette clause s'adresse en particulier aux soldats de la garnison anglo-gasconne et aux partisans des Anglais qui avaient pris les armes. Pratique assez commune pendant la Guerre de Cent Ans, tant dans le conflit franco-anglais que dans la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons et que Charles VII et ses capitaines ont utilisée à de multiples reprises, elle répond à un triple objectif : militaire, d'abord,

13- ORF, t. XIV, 280 : "Aussi que tous ceulx qui voudront demourer en ladite ville, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ils soient, pourront faire le serement d'estre bons, vrayz et loyaux au Roy nostredit Seigneur ; et en ce faisant auront tous leurs biens et héritages et bénéfices quelque part qu'ils soient, et auront abolition générale de tous cas et crimes quels qu'ils soient, jusques aujourd'huy, et ne leur sera fait tort, force ne dommage en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit." Sur la nature et l'usage de la lettre d'abolition royale voir la récente synthèse de Claude Gauvard : Gauvard 2009, 27-55. Sur la négociation : Contamine 2005, 321-348. S'agissant des aspects politiques de la paix au Moyen Âge, voir Offenstadt 2007, en particulier le chapitre 2 (p. 49-76) qui définit la nature de la paix au Moyen Âge et explore le lien entre mémoire, pardon et oubli. La paix est avant tout rétablissement de l'ordre et de la concorde.

14- Millet, 2003, 8 : "Une requête constituait le premier jalon d'un dialogue entre le prince et son sujet. Témoignage d'une relation qui se voulait personnelle, elle introduisait de plain-pied dans l'exercice du gouvernement par la grâce. Allant vers son prince pour obtenir une mesure individuelle à titre gracieux, le sujet savait le résultat de sa démarche dans l'entière dépendance de la bienveillance princière. De son côté, le prince avait appris qu'il aurait à rendre compte devant Dieu d'une bonté qui ne pouvait aller contre la justice". Sur ce point voir aussi Gauvard 2003, 371 ; Ead. 1991, 895-934.

15- Gauvard, 2003, 403 : "Pour se développer, le pouvoir justicier a donc utilisé l'arme qui pouvait faire entrer ces seigneurs et bientôt l'ensemble des sujets dans les rets de la justice. La grâce, comme un don, s'est imposée. Le roi en a fait son terrain exclusif, laissant seulement son usage à quelques grands princes territoriaux. Pour s'imposer, le pouvoir justicier a donc pris des voies qui s'apparentent à une négociation que vient clore un coup de force, la grâce".

16- L'expression "traicté et appointement" est aussi utilisée dans le texte de la reddition de la ville de Bourg (Bourg-sur-Gironde) en 1451 : AHG, t. XXXI, n°XVIII, 255.

puisqu'il s'agit d'obtenir la reddition d'une ville sans risquer l'assaut et les pertes concomitantes ; social, ensuite, l'abolition ayant aussi pour but de prévenir et d'éviter les représailles et de rétablir la paix civile ; politique, enfin, car le roi entend manifester ainsi, au vu et au su de tous, sa clémence à l'égard des hommes du parti adverse. Mais tout habitant qui souhaite rester dans la ville pourra le faire, s'il prononce le serment de fidélité à Charles VII, condition déjà présente dans le texte de 1451 mais dont l'effet n'a été que temporaire. De ce serment de fidélité, nous ne savons pas grand-chose, sinon qu'il peut être prononcé dans un délai d'un mois suivant la reddition de la ville (au lieu de trois mois en 1451). À tous ceux qui font serment, le roi assure la protection de leur personne et de leurs biens et leur accorde "*abolition générale pour tous cas et crimes quels qu'ils soient, jusques aujourd'hui*". L'expression "tous cas et crimes" remplace "tous cas et choses quelconques" du texte de 1451¹⁷. S'il ne s'agit pas d'une simple nuance de vocabulaire, le terme de "crime" pourrait renvoyer non seulement à des exactions et des faits de guerre commis par les Saint-Émilionnais, mais aussi à la rupture du serment de 1451 et à la révolte du Bordelais au moment du retour des Anglais¹⁸. Les habitants de Saint-Émilion, à l'image de tous les autres sujets gascons, auraient alors commis trois crimes : le parjure, la trahison et la rébellion.

Les faits sont là et, pourtant, jamais les termes signifiant la trahison ne sont employés par le roi ou par ses représentants. Il n'est question ni de trahison ni de sédition, pas plus que d'infidélité ou de félonie¹⁹. S'agit-il d'une stratégie discursive du roi qui, en ne

qualifiant pas les Saint-Émilionnais de "traîtres", entend leur éviter de porter la marque infâmante associée à ceux qui se rendent coupables d'un tel méfait ? Au Moyen Âge, le traître est considéré comme un dangereux dissimulateur, un "faux-monnayeur du discours" qui perturbe l'ordre social²⁰. En n'usant pas d'un vocabulaire aussi lourd à l'encontre de ses sujets rebelles, le roi veut-il accroître l'efficacité de son pardon et de l'oubli qu'il ordonne ?

Or, prendre le risque d'une action contre le roi c'est s'exposer à l'accusation de haute trahison, laquelle aboutit à la définition d'un crime de lèse-majesté²¹. La rébellion des Saint-Émilionnais en particulier, et des habitants du duché d'Aquitaine en général, est bien dirigée contre le roi de France et, en cela, pourrait être qualifiée a priori de crime de lèse-majesté, un crime en théorie irrémissible. Mais la lèse-majesté n'est jamais explicitement mentionnée dans le traité de 1453, bien que l'autorité du roi ait été indéniablement bafouée. Par cette lettre d'abolition, le roi entend donc annuler même ce qui ne peut l'être. Claude Gauvard a rappelé que, jusqu'à la fin du Moyen Âge, "le gouvernement par la grâce ne peut pas être considéré comme un signe de faiblesse de la part du souverain. Il contribue à créer la sujétion, une sujétion que

d'un lien naturel ou contractuel. "La trahison est ce qui bouleverse l'ordre établi", *Ibid.*, 15.

20- Selon le mot de Corinne Leveux-Teixeira : "La trahison est perçue, au Moyen Âge, comme un discours ou une pratique d'inversion des signes, de brouillage des repères et donc de subversion de l'échange social. Le traître est, en quelque sorte, un faux monnayeur du discours : il démonétise la parole, rend le faux pour le vrai, travestit les apparences (...)" dans Billoré & Soria 2009, 386.

21- L'évolution du crime de haute trahison vers la qualification de crime de lèse-majesté est visible dès le XIII^e siècle. Voir Billoré M., *Introduction*, in Billoré & Soria, dir. 2009, 17. Depuis une quinzaine d'années, les études sur la lèse-majesté tentent d'affiner la définition et les usages médiévaux d'une notion qui ne se laisse pas aisément appréhender. Voir en particulier Blanchard 2008, 7 : "La lèse-majesté sort lentement de sa gangue et, contrairement à une idée reçue, la superposition des formulations théoriques du droit romain et de la pratique sur le terrain n'est pas encore totalement faite à la fin du Moyen Âge. Aussi peut-on parler d'une émergence, encore incertaine, de la lèse-majesté. La relative rareté des énoncés, leur dispersion, le flou et la fluidité des formulations, n'en rendent pas l'interprétation évidente. A-t-elle même existé ? Certains, quelque peu excessifs, en doutent" ; voir aussi Contamine 2007 ; Chiffolleau 1993 ; Id. 2007, 655 : "La majesté, qui est une figure de la souveraineté, est impossible (...) sans le développement de la lutte contre tous les crimes qui la lèsent, laquelle implique la sortie de l'ordo, la pression sur les corps, la suspension du droit et du temps".

17- Dans le cas d'une abolition individuelle, la nature des crimes peut être détaillée et l'on connaît des cas de sujets rebelles coupables de lèse-majesté dont les crimes sont finalement abolis par le roi. Boutruche [1947] 1963, 491-492, p.j. n°20 : lettre d'abolition pour Claude de Chézeau, seigneur de Lamothe Saint-André, combattant aux côtés des Anglais pendant la campagne de Talbot (Génissac, août 1453, AN, Trésor des chartes, JJ 191, fol. 17, n°36) : "... et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, quittons, pardonnons et abolissons toutes les rebellions, desobeissances, crisme de leze majesté, deliz et malefices dessusditz, et autres quelzconques par lui fais et commis a l'encontre de nous, nostre magesté, pays, terres, seigneuries et subgiez, en quelque maniere que ce soit, pour tout le temps passé jusques au jour qu'il s'est mis et reduit en nostre obeissance, sans que jamais aucune chose lui en puisse estre demandee, reprouchee ou imputee".

18- Bossuat 1954, 140.

19- Sur cette question du champ sémantique de la trahison voir Billoré & Soria, dir. 2009, 11-14. La trahison entraîne la rupture

justifie le recours à Dieu. La miséricorde royale, qui est invoquée pour accorder la grâce, est fille de Dieu²². Le souverain exerce ainsi sa capacité à pouvoir tout effacer, dans un vaste geste de pardon global et apparemment sans limite, ordonnant ainsi l'oubli des forfaits commis²³. Jusqu'au règne de Louis XI au moins, les rois de France ont fait preuve de pragmatisme dans la définition et l'utilisation de la lèse-majesté, une notion qui peine encore à la fin du Moyen Âge à trouver un cadre juridique bien défini. Comme l'a montré Joël Blanchard, l'usage même du terme est prudent, parfois ambigu, jamais systématique, avant qu'il ne devienne véritablement une catégorie pénale aux XVII^e et XVIII^e siècles²⁴. En 1453, Charles VII n'a sans doute nul besoin d'invoquer la lèse-majesté pour opérer la reprise en main du duché, d'une part, parce que les Anglais ont été, cette fois, militairement écrasés et que le danger d'un nouveau débarquement est définitivement écarté ; d'autre part, parce que les châtiments les plus lourds vont s'abattre d'abord sur les meneurs bordelais de la révolte²⁵.

Cependant, le pardon et l'oubli n'empêchent pas la sanction contre une ville rebelle. Les articles qui, en 1451, préservaient les privilèges de Saint-Émilion ont disparu du texte de 1453 et ont été remplacés par une formule laconique et sans appel (§ 2) : "*Item. En ce qui touche les privilèges, franchises et libertez, demourront au bon plaisir et voulenté du Roy*". Le serment de fidélité exigé pour obtenir l'abolition n'empêche évidemment pas le roi de punir ses sujets. Indispensable pour ramener la paix, il ne préserve pas totalement la ville du

courroux du souverain. En 1453, l'autonomie administrative et les principaux attributs du pouvoir urbain sont confisqués et leur exercice suspendu. Il y a bien là de la part de Charles VII la volonté de punir les Saint-Émilionnais et de les toucher, au moins temporairement, au cœur de ce qui fait l'identité de leur communauté. Précisément, pour ramener la paix politique et sociale, Charles VII accompagne l'abolition de sanctions administratives et politiques qui définissent un nouveau point de départ du dialogue entre la ville et la couronne.

L'ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE SAINT-ÉMILION ET LA COURONNE APRÈS 1453

Quelles conséquences ce rétablissement vigoureux de l'autorité royale a-t-il sur l'administration de la ville et sur son insertion dans le réseau des villes du royaume ? À partir de l'exemple de Bordeaux, plusieurs auteurs ont souligné que la reconquête française avait entraîné, outre la diminution temporaire des franchises et des privilèges des villes, l'introduction de nouvelles pratiques judiciaires, l'implantation définitive d'un nouveau personnel administratif et politique, l'application à la Guyenne des ordonnances édictées pour le royaume et la substitution du français au gascon dans les actes officiels²⁶. Qu'en est-il à Saint-Émilion ? Que peut-on savoir de la vie municipale et des relations entre la ville et la couronne dans les années 1450 ? Il est bien difficile de répondre de façon satisfaisante à ces questions parce que, contrairement à d'autres villes d'Aquitaine comme Cadillac ou Libourne, les sources habituellement utilisées – registres de délibérations et livres de comptes – font

22- Gauvard 2003, 389.

23- Gauvard 2009, 37 : "Le mot clé de la lettre d'abolition est bien le verbe 'abolir'. Il fait référence à l'effacement total qui selon le *Dictionnaire la langue française* Godefroy, permet de 'détruire une chose de manière qu'elle ne puisse renaître', le mot 'abolitio' désignant tout ce qui doit être détruit. L'abolitio implique alors l'amnistie, qui dérive du mot grec *amnēstia*, ce qui est privé du souvenir car privé de mémoire." Abolition et amnistie sont donc étroitement liées. Après la reprise d'une ville, lors de l'entrée royale, le souverain très souvent les crimes des gens de guerre, comme à Rouen en 1449 : Gauvard 2003, 402 et n. 84 et 85.

24- Blanchard 2008, 61-62.

25- Ainsi, le bannissement de vingt meneurs bordelais de la rébellion, explicitement exclus de l'abolition générale accordée par lettres de Charles VII datées du 9 octobre 1453 : ORF, t. XIV, 272. Bordeaux est étroitement contrôlée, la jurade est suspendue et le roi décide la construction de deux forteresses dans la ville (le château Trompette et le château du Hà) pour surveiller la population : Boutruche [1947] 1963, 411-412. Des voix se font entendre ensuite pour tenter d'adoucir le sort de la capitale de l'ancien duché : voir Bochaca 2010.

26- Nous partons des conclusions de Robert Boutruche. Boutruche [1947] 1963, 411 : "[Le roi de France] enlevait leur situation privilégiée non seulement aux Bordelais mais à l'ancienne Guyenne anglaise : plus d'autonomie administrative ni judiciaire, mais un régime d'oppression". À ce titre, la création d'une cour de justice souveraine à Bordeaux, en 1451, après la première conquête française, puis sa suppression et son remplacement par les Grands Jours du Parlement en 1454, témoigne de cette volonté royale de mieux contrôler l'exercice de la justice en Guyenne et d'y apporter des changements profonds. *Ibid.*, 416-417 et AHG, t. IX, IX-XXV, ici X-XIV. Le but recherché était une plus grande efficacité judiciaire, en évitant aux plaideurs de se déplacer jusqu'à Paris pour porter leur affaire en appel. Bien que les Grands Jours de Bordeaux ne furent réunis qu'en 1456 et 1459 (au lieu des réunions annuelles ou bi-annuelles initialement prévues), ils jugèrent néanmoins près de deux cents affaires.

défaut à Saint-Émilion. Pour les années qui suivent directement la reconquête, on ne dispose que du registre de délibérations de 1458-1459²⁷. Une analyse approfondie des contacts entre la ville et le roi n'étant pas envisageable, nous nous en tiendrons à quelques remarques en guise de jalons de l'histoire des relations entre Saint-Émilion et le roi.

Une modification des institutions à Saint-Émilion ?

Durant ces vingt dernières années, la recherche en histoire urbaine a largement progressé sur le terrain des institutions municipales, proposant une vision plus dynamique de cadres politiques et administratifs longtemps pensés en termes de permanence et de stabilité²⁸. On peut donc se demander dans quelle mesure la conquête de 1453 a entraîné une mutation des institutions de Saint-Émilion et quelle a été la profondeur de ces changements ? Ces modifications sont-elles perceptibles dans les sources et s'agit-il, dans les faits, d'ajustements ponctuels plus que de bouleversements fondamentaux ? Autrement dit, comment le roi de France s'est-il accommodé d'une situation institutionnelle ancienne ?

Il faut attendre 1456 pour que Saint-Émilion voie ses privilèges confirmés par son conquérant²⁹. Trois années durant lesquelles nous ne savons rien de l'exercice du pouvoir en ville et des relations entretenues entre les agents royaux et les Saint-Émilionnais ou

entre ces derniers et le roi. Trois années de "purgatoire politique" nécessaire dans l'esprit de Charles VII à la reprise en main complète du duché. La charte de confirmation de 1456 reprend mot à mot celle que Philippe le Bel avait accordée à la ville en mars 1296 (n. st.), lors de la brève occupation française de 1294-1303, ainsi que la copie de l'acte de septembre 1451 par lequel Charles VII rattachait Saint-Émilion au domaine royal³⁰. Les privilèges ainsi confirmés sont principalement la commune (*communia*) avec ses droits de justice, la mairie élective (*majoria*) et l'union à la couronne, privilège dont jouissait déjà Saint-Émilion quand elle était sous la domination anglaise et confirmé par le roi d'Angleterre en 1445. Après la conquête, en 1451 puis en 1453, le roi de France, à son tour, maintient ce privilège d'union. En agissant ainsi, il scelle l'intégration de Saint-Émilion au réseau des villes royales³¹. La confirmation de 1456 a donc pour but non seulement de rétablir la ville dans ses privilèges anciens mais, en même temps, de l'intégrer dans le système monarchique français sans que l'on puisse déterminer avec précision toutes les implications concrètes d'une telle mesure. En outre, la référence explicite aux privilèges accordés par Philippe le Bel à la fin du XIII^e siècle, et régulièrement confirmés par les souverains anglais, renvoie à une origine fran-

27- Voir note 7. Ce registre, toujours inédit, a été assez peu exploité par les historiens et les érudits de la Guyenne anglaise, en tous cas, jamais de façon systématique. Il se présente sous la forme d'un cahier de soixante-dix feuillets de papier.

28- Dans l'immense bibliographie produite par la recherche sur les institutions urbaines médiévales, nous nous en tiendrons à signaler trois ouvrages de synthèse qui nous ont été très utiles pour cette étude et qui, en quelque sorte, sont des marqueurs sur les voies ouvertes au cours des vingt-cinq dernières années dans le champ de l'histoire urbaine. Tout d'abord, le livre fondateur de Bernard Chevalier sur les "bonnes villes" : Chevalier 1982, qui demeure indispensable ; Ensuite, les travaux d'Albert Rigaudière sur les formes du gouvernement urbain et l'articulation entre finances et pouvoir. L'auteur y appelle à un approfondissement des recherches sur les institutions urbaines, au sens le plus large : Rigaudière 1993, not. 10-11, 16-18, 53-112. Enfin, au croisement de l'histoire urbaine, de l'histoire sociale et de l'histoire du droit, l'ouvrage collectif publié sous la direction de Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle sur les pratiques et les usages du droit en ville en France, dans l'Empire et en Italie : Monnet & Oexle 2003.

29- AC Saint-Émilion, AA 1, mai 1456, publié dans AHG, t. XXVIII, n°CLXVII, 490-491.

30- AC Saint-Émilion, AA 1, septembre 1451, publié dans AHG, t. XXVIII, n°CLXV, 487-488 : "et soit ainsi que icelle ville soit nuement à nous et que lesdits supplians [= les Saint-Émilionnais] soient nos hommes liges sans aucun moyen et aient vouloir et ferme propos de demourer a tousjours mis en nostredite obeissance ; par quoy, nous aient fait supplier qu'il nous plaise leur octroyer qu'ils soient desormais, a tousjours, perpetuelement noz subjetz et hommes liges sans moyen, sans ce qu'ils soient par nous ou les nostres transportez, ne mis hors de nos mains, ne desjoinctz de nostre vray domaine, et sur ce leur impartir nostre grace" ; "nostredite ville de Saint-Million ne aucune chose des appartenances d'icelle ne seront par nous, ne aucun de nosditz successeurs roys de France, vendues, données, permuées, eschangées, transportées ou mises hors de noz mains, ne desjoinctes de nostredit domaine, ores ne ou temps à venir, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit".

31- Saint-Émilion n'est qualifiée de "ville royale" qu'à une seule reprise, en 1467, dans une lettre adressée à la jurade par Huguet Viau, capitaine du château Trompette de Bordeaux : AC Saint-Émilion, EE 1, 13 décembre 1467, publié dans AHG, t. XXVIII, 491-492. Pour éviter les corvées qu'on leur réclame au château Trompette, les Saint-Émilionnais "pour leur deffenses, [ont] dit et debattu qu'ilz n'avoient acoustumé de les fere, que ladite ville de Saint-Million est ville roial neuement appartenant au Roy, nostredit sire, en frontiere et de grant entretenue et avecques ce qu'ilz ont plusieurs beaulx et nobles previlleiges a eulx donnez par les feus rois Phelippes et autres rois de France et aussi d'Angleterre, et confirmez par le feu roy Charles, que Dieu absoille, et le Roy, nostredit sire, qui a present est, par lesquelles entre autres choses lesdits manans et habitans ne sont tenus a fere aucunes manevres hors ladite ville Saint-Million, ainsi qu'ils dient".

çaise des droits urbains de Saint-Émilion et aucunement à l'antique privilège de la charte accordée par Jean Sans Terre en 1199 et qui est bien la source des libertés municipales³². On voudrait effacer, même symboliquement, le souvenir de l'Anglais que l'on ne s'y prendrait pas autrement³³. Il semble qu'ici, par l'usage orienté et sélectif qu'il fait de la chronologie des privilèges de Saint-Émilion, le roi de France entend en quelque sorte s'emparer de la mémoire urbaine ou, tout au moins, d'une partie de cette mémoire. Il cherche à redéfinir les repères temporels dans lesquels doivent s'inscrire les relations nouvelles entre lui et la ville.

La charte de 1456 annonce les confirmations de privilèges que les rois de France accordent à Saint-Émilion peu après leur avènement dans les décennies suivantes : Louis XI en 1461, Charles VIII en 1484, Louis XII en 1498 et François I^{er} en 1515³⁴.

La confirmation des privilèges de 1456, reconduit les habitudes de gouvernement de la commune. Les institutions de Saint-Émilion n'ont donc pas été bouleversées par l'administration française. Un exemple en est l'élection des magistrats urbains décrite dans les premières pages du registre BB 1 de 1458-1459³⁵. L'organisation si particulière de la commune de Saint-Émilion, la jurade, qui tient à la fois de la mairie

élective et du gouvernement collectif, est reconduite telle quelle. Le gouvernement de la ville rassemble un maire (*mager*), un sous-maire (*sotz mager*), douze jurats (*juratz*), douze conseillers (*consselhadors*), un trésorier-receveur (*manobrer et recebador*), un clerc (*clerc*) et deux sergents (*seryants*), tous élus pour un an par les bourgeois de la ville. Le maire est désigné par le sénéchal de Guyenne entre trois candidats élus par les sous-maire, jurats, conseillers et "Cent pairs"³⁶, en présence de l'assemblée des habitants. Ni les procédures d'élection, ni les rituels ne sont transformés. La procédure d'élection du maire, par exemple, que l'on connaît pour une époque antérieure grâce à la confirmation de privilèges de 1296³⁷, est mentionnée dans les délibérations le 26 juin 1458 :

*"In nomine patris et filii et spiritus Sancti, Amen. Son amasatz et ajustatz los juratz, consselhadors, cent pars et communitat de la vila Sent Melion, au som de las doas esquiras del clocher per far [la eleccion] de la majoria de la dita vila, si cum es estat acostumat deu temps passat"*³⁸.

L'élection du maire se déroule en trois étapes révélées par un échange épistolaire entre Saint-Émilion et le sénéchal. La première étape, qui a lieu devant la communauté assemblée, est la désignation de trois candidats par l'équipe sortante, à savoir, les jurats, les conseillers et les "Cent pairs", c'est-à-dire des bourgeois notables de la ville. Le registre des délibérations énumère le nom des cent onze votants présents et consigne leur choix. La très grande majorité (96 contre 15) se met d'accord sur les trois mêmes candidats : les "nobles homes Pey de Lascortz et Pey de Lascortz joen" et Jean Andron "donzet", tous trois issus de familles nobles anciennes et bien implantées dans le Libournais. La deuxième étape consiste à informer le sénéchal de Guyenne du résultat de l'élection et à lui demander de procéder, selon la coutume, à la désignation du maire parmi les trois candidats proposés. Une lettre en latin est donc adressée au sénéchal Olivier de Coëtivy, le lendemain du choix des Saint-Émilionnais,

32- AC Saint-Émilion, AA 1 : vidimus du 5 décembre 1340 de lettres de Jean sans Terre (Falaise, 8 juillet 1199) et de Henri III (8 août 1230) accordant et confirmant la commune aux Saint-Émilionnais.

33- Ceci dit, le souvenir des rois d'Angleterre et des privilèges qu'ils ont accordés n'est ni complètement perdu ni proscrit. Près de quinze années plus tard, en 1467, les Saint-Émilionnais n'invoquent-ils pas "plusieurs beaulx et nobles previlleiges à eulx donnez par les feus rois Phelippes et autres rois de France et aussi d'Angleterre, et confirmez par le feu roy Charles" pour se faire dispenser des corvées au château Trompette à Bordeaux ? AC Saint-Émilion, EE 1, 13 décembre 1467, publié dans AHG, t. XXVIII, 491-492. Voir note 31.

34- AC Saint-Émilion, AA 1 pour les confirmations de Louis XI, Charles VIII et Louis XII ; AA 4 pour la confirmation de François I^{er}.

35- Les derniers développements de la recherche sur les pratiques électives au Moyen Âge sont abordés par Corinne Péneau dans Péneau C. 2008, 13-40. L'auteur rappelle, en particulier, que le vote est d'abord l'expression d'un consensus social et politique et que l'usage collectif de la parole dans le cadre de l'élection se place à l'articulation entre oral et écrit : "l'élection, triomphe de la parole politique vive, nécessite un arsenal écrit parfois complexe", *Ibid.*, 26. Notons pour notre propos que sur les dix-huit communications de ce recueil, aucune ne porte sur les villes de France et seules deux contributions (Eberhard Isenmann et Olivier Richard) concernent les élections dans les villes allemandes.

36- Les "cent pars" compose une assemblée des notables de la ville, sans que l'on puisse savoir sur quels critères politiques ou socio-économiques sont choisis ceux qui y prennent place. S'agit-il des membres des familles les plus anciennes, les plus riches, les plus influentes ?

37- AC Saint-Émilion, AA 1, 15 mars 1296.

38- AC Saint-Émilion, BB 1 (1458-1459), fol. 1.

à savoir le 27 juin 1458³⁹. Enfin, troisième étape, le sénéchal informe la ville de sa décision, ici, par une lettre du 28 juin, consignée dans le registre municipal à la date du 10 juillet⁴⁰.

Une fois le maire désigné et ainsi installé dans ses fonctions par le représentant du pouvoir royal, une assemblée se tient “*en la meyson de la vila*” pour élire les autres officiers municipaux : le sous-maire, les jurats, les conseillers, le trésorier, le secrétaire et les sergents. La présence française n’a donc pas modifié le régime municipal de Saint-Émilion. Le pouvoir royal ne fait que se substituer au pouvoir ducal.

Les outils de la communication : les usages linguistiques du gouvernement municipal de Saint-Émilion

La reconquête du duché par les troupes royales s’accompagne inmanquablement de l’introduction de la langue française dans la communication entre les sujets gascons et les représentants du pouvoir. Sur cette question, il n’existe à notre connaissance aucune étude concernant le Bordelais mais l’on bénéficie au moins du résultat des recherches que Serge Lusignan a menées sur la “langue des rois”, en France et en Angleterre. Pour lui, les médiévistes de la “nouvelle histoire politique” initiée par Bernard Guenée, nourris des travaux sur la genèse de l’État moderne conduits par Jean-Philippe Genet et Wim Blockmans, doivent aujourd’hui s’intéresser plus précisément à la langue des administrations publiques dans le cadre de la pratique et de la symbolique du pouvoir⁴¹. Dans cette perspective, il faut reconnaître que tout reste à faire pour la Guyenne à l’époque de la reconquête et, si l’on veut bien admettre qu’“au fil de la guerre de Cent ans, la langue est devenue l’un des symboles identitaires opposant Français et Anglais”⁴², une enquête sur les contacts entre la langue du roi et celle des villes du duché pourrait s’avérer fructueuse.

Ainsi, le lexique utilisé dans les documents émanant de l’administration municipale saint-émilionnaise mériterait d’être analysé attentivement pour évaluer la pénétration du français dans les actes de la pratique en ville et hors de la ville. On sait que sous la domination anglaise, il arrivait que la correspondance entre le roi d’Angleterre et ses sujets gascons se fasse en anglo-français⁴³. Mais on n’en a pas trace à Saint-Émilion. En revanche, une première comparaison entre le registre de délibérations BB 1 (1458-1459) et le registre BB 2 (1493-1494) montre sans doute l’essentiel : quarante ans après la conquête française, le gascon n’a pas disparu et reste la langue employée couramment par le clerc de ville, ce qui sous-entend, d’une part, que son usage se maintient dans les relations et la vie quotidiennes à Saint-Émilion et que, d’autre part, l’intégration au royaume n’entraîne pas l’adoption rapide de la langue du roi par les administrations locales. L’acculturation des Gascons est donc progressive. Il faut attendre le début du XVI^e siècle pour voir le français utilisé de façon majoritaire par le clerc de ville de Saint-Émilion et, sans doute, une génération encore pour qu’il s’impose définitivement dans les écrits émanant du pouvoir urbain⁴⁴. Mais ici, l’analyse est faussée par l’absence de registres de délibérations entre 1494 et 1534, précisément au moment où l’administration de la ville semble recourir de façon plus systématique au français.

Après la conquête de 1453, en quelle langue les Saint-Émilionnais communiquent-ils avec l’administration royale ? Reprenons le dossier de l’élection du maire de 1458. Le 27 juin, lorsque les bourgeois s’adressent au sénéchal, un officier français, ils le font en latin⁴⁵. A-t-on opté pour le latin en raison d’une moins grande maîtrise du français par le clerc de Saint-Émilion ou bien le choix du latin est-il guidé par la solennité de la requête, par l’honorabilité du destinataire ou par un usage ancien ? Le lendemain, 28 juin 1458, le sénéchal fait parvenir sa décision à Saint-Émilion et confirme Jean Andron comme maire de la ville⁴⁶. La forme de cette deuxième lettre est instructive et montre combien l’administration royale elle-

39- AC Saint-Émilion, BB 1, fol. 1v ; publié dans *AHG*, t. XXXVIII, n°XXVII, 36-37.

40- AC Saint-Émilion, BB 1, fol. 3.

41- Lusignan 2004, 10-11. Nous renvoyons aussi à Genet 2003, 139-167, chap. VI “Langues et langages” dans lequel il étudie la diglossie de la société anglaise et l’intrication des usages administratifs du latin et des langues vernaculaires, l’anglais supplantant progressivement le français.

42- Lusignan 2004, 11.

43- *Ibid.*, 12.

44- AC Saint-Émilion, BB 3 (1534-1542).

45- AC Saint-Émilion, BB 1, fol. 1v ; publié dans *AHG*, t. XXXVIII, n°XXVII, 36-37.

46- AC Saint-Émilion, BB 1, fol. 3 ; publié dans *AHG*, t. XXXVIII, n°XXVIII, 37-38.

même hésite encore : si le corps du texte est principalement rédigé en français, de nombreux passages sont donnés en gascon. À plusieurs reprises même, les deux langues sont mêlées dans la même phrase. Ainsi dans le protocole de l'acte :

“Oliver, senhor de Coitivy, de Talhaborc et de Didonne, chivaler, conseilhur et chanberlan deu Rey nostre senhor et son grand seneschal de Guiayna, a totz ceulx qui ces presentes liront et oiront, salut”

ou dans la date :

“Doné a Bordeu, sotz la saget de ladditte seneschaucée de Guiayna, le XXVIII jorm de juin, l’an mil CCCC et LVIII”.

On objectera que cette lettre émane de la chancellerie du sénéchal et non de la ville. Mais, si le représentant de l'autorité royale et ses secrétaires à Bordeaux utilisent les deux langues dans un texte destiné à Saint-Émilion, c'est qu'ils supposent que, comme à Bordeaux, on est tout à fait capable de lire le français autant que le gascon. La correspondance entre la ville et l'administration royale peut donc se faire dans les deux langues, ce qui témoignerait de l'introduction du français dans la correspondance officielle et du mouvement d'acculturation qui est alors en cours dans l'administration.

Ceci dit, jusqu'à la fin du xv^e siècle, le gascon demeure la langue des livres de comptes et des registres municipaux de Saint-Émilion, ainsi que le montrent les comptes du trésorier Jehan Guichard en 1479⁴⁷ ou le registre de délibérations de 1493-1494⁴⁸. En revanche, dès le début du xvi^e siècle, le français est couramment employé et semble même avoir supplanté le gascon : en juin 1508, une assemblée générale de la ville se tient pour délibérer au sujet des élections d'officiers municipaux. Le procès-verbal de cette réunion, destiné à l'administration de la ville, est alors intégralement rédigé en français dans le registre saint-émilionnais⁴⁹.

Il est donc probable que, pendant la deuxième moitié du xv^e siècle, pour des raisons autant pratiques que politiques, le gascon et le français aient coexisté,

accompagnés de façon plus ponctuelle par des textes en latin. Il est seulement difficile de dire si le français était ou non réservé à la communication avec l'administration royale, parallèlement au latin, et si le gascon était cantonné aux textes à destination locale. En l'état de nos connaissances, nous nous garderons bien de conclure à l'existence d'une diglossie de l'administration municipale de Saint-Émilion mais l'hypothèse mérite d'être formulée⁵⁰.

Au service du roi et de la ville : des hommes nouveaux ?

Une dernière question liée à la conquête française est l'évolution du personnel politique dans le duché d'Aquitaine. Sous la domination anglaise, les hommes du roi ont été parfois des Anglais mais, le plus souvent, des Gascons, surtout à l'échelle des petites villes. Après 1453, des hommes venus du nord du royaume investissent tous les rouages de l'administration de Guyenne. Lors de la première reprise du duché, en 1451, les exemples connus au plus haut niveau sont l'office de sénéchal de Guyenne, confié à Olivier de Coëtivy, celui de lieutenant du roi au Comte de Clermont, ou celui de maire de Bordeaux octroyé à Jehan Bureau⁵¹. Mais on n'observe pas de mutations similaires à la tête des autres villes du duché. À Saint-Émilion où, ainsi qu'on l'a vu précédemment, les candidats à la mairie en 1458 sont tous les trois issus des anciens lignages nobles des environs, il n'y aurait donc pas de bouleversement majeur de l'élite urbaine mais plutôt continuité et stabilité du corps de ville. Faute d'étude prosopographique du personnel municipal saint-émilionnais, il n'est pas aisé de repérer des individus, des carrières, des familles de notables et de dessiner les trajectoires des hommes au service de la communauté urbaine. En croisant les données des documents fonciers encore conservés⁵² et celles du

50- Dans le cas du gouvernement municipal de Lyon, dans un contexte de contact linguistique, Caroline Fargeix, a montré que le franco-provençal était la langue de la communication locale et quotidienne et que le français et le latin étaient employés pour les actes solennels du corps de ville ou dans les relations avec la couronne. L'usage de la langue contribue à façonner l'image et l'identité de la ville. Fargeix 2007, 85-106.

51- Boutruche [1947] 1963, 407.

52- Par exemple, aux Archives départementales de la Gironde : E Terriers n°214 (1475-1478) : seigneurie de Condat et Barbanne ; E Terriers n°723 (1487-1488) : seigneurie de Savignac ; H 267 (1299-1490) : possessions de l'abbaye de la Sauve Majeure dans

47- AC Saint-Émilion, CC 27.

48- AC Saint-Émilion, BB 2.

49- AC Saint-Émilion, BB 43.

registre de 1458-1459 ou du compte de 1470, peut-on espérer identifier des nouveaux venus parmi les habitants de la ville et de la banlieue de Saint-Émilion et, plus encore, parmi les membres du gouvernement urbain ? Comment les distinguer de façon certaine des gascons ou des immigrants plus anciens ? À quels postes les trouve-t-on ? L'onomastique est une piste délicate à suivre mais l'on a pu montrer qu'un courant d'immigration a existé en Libournais après la guerre de Cent Ans, même si les preuves de ce mouvement démographique étaient moins évidentes que pour celui de l'Entre-deux-Mers⁵³. Ce mouvement migratoire qui accompagne la reconstruction des terroirs a-t-il eu un impact sur le recrutement des élites locales en ville ? Autrement dit, y a-t-il eu une "francisation" du corps municipal ?

Un exemple intéressant et quelque peu documenté est celui de François Rayer, bourgeois de Saint-Émilion, que les sources bordelaises mentionnent dès 1456⁵⁴. À cette date, clerc au service du roi Charles VII, il est contrôleur de la recette générale à Bordeaux. En 1459, on le retrouve à Libourne comme prévôt royal⁵⁵. Il est ensuite maire de Saint-Émilion en 1470, 1476 et 1479⁵⁶ et receveur des comptes de la ville en 1482-1483, peu de temps avant sa mort⁵⁷. Dans le même temps, il poursuit son activité principale de notaire⁵⁸. Dès 1459, à Libourne, il rachète les droits éminents sur huit hôtels et cinq jardins⁵⁹. Dans les environs de Saint-Émilion, où il réside ensuite, il dé-

tient un patrimoine foncier non négligeable et diversifié de vignes, prés, bois et pâturages. En outre, il effectue plusieurs transactions avec les familles nobles locales, les Lescours et les Andron. Enfin, à la fin du xv^e siècle, il a acheté le château Laroque dans la paroisse rurale de Saint-Christophe-des-Bardes, à 3 km à l'est de Saint-Émilion. Il meurt avant 1491. Son fils, "noble homme Pierre Rayer, licencié en droit", marié à une Lescours, fera fructifier le patrimoine familial.

S'il n'est pas absolument certain que François Rayer soit un Français installé dans la région à la faveur de la conquête, plusieurs indices pourraient faire de lui un étranger au Bordelais. Tout d'abord, et jusqu'à plus ample informé, on ne connaît aucun Rayer dans les environs de Saint-Émilion avant la première mention de ce François en 1456. Deuxième indice, son prénom qui n'a rien de gascon, est encore peu usité en dehors du Val de Loire et de l'Île-de-France au milieu du xv^e siècle. Enfin, son patronyme qui dériverait de l'ancien français "raier", terme désignant le barbier et que l'on rencontre en Île-de-France sous la forme Rayer ou Rahier⁶⁰. Ces indices, pour ténus qu'ils soient, mettent en lumière le cas d'un homme habile et entreprenant qui sait profiter des opportunités offertes par la reconstruction et la réorganisation du duché pour conforter son assise sociale et s'implanter durablement.

Enfin, autre aspect des relations nouvelles après la reconquête, celui de la coexistence en ville de la justice du roi et de la justice communale. La présence judiciaire du roi à Saint-Émilion se marque par l'existence d'un prévôt royal qui se substitue au prévôt ducal auquel la justice communale du temps des Anglais s'est souvent heurtée. En 1459, le registre de délibérations consigne le procès-verbal de l'entrée en fonction de cet officier royal :

"Datum XXV die mensis octobris, anno Domini M° CCCC° LIX.

Au deyt jom benguo lo noble home Johan Loclerc, procurayre de Bazades, secretari deu Rey nostre senhor, loquau demandet estre mes en pocesion et sazina de la perbostat reyau de la bila

la juridiction de Saint-Émilion ; 8J 542 (Fonds Bigot) : recueil moderne de copies d'actes concernant la seigneurie de Lescours (fin xiii^e-début xvi^e siècles). Aux archives municipales de Bordeaux, les *Notes historiques* manuscrites de Leo Drouyn, notamment le volume 26, p. 54 et suiv. Pour un inventaire plus complet voir Tölg 1990, t. 1, III-VII.

53- Boutruche 1935, 13-37 ; 124-154 ; Higounet 1953, 1-24. Dans ces travaux pionniers à l'époque, les auteurs utilisaient autant l'onomastique que la toponymie ou l'analyse des techniques agraires pour définir un courant de peuplement venu principalement des régions du Poitou, de Saintonge, de l'Angoumois et du Périgord. Pour la juridiction de Saint-Émilion plus précisément, nous nous permettons de renvoyer à Tölg 1990, 87-101.

54- À l'occasion de son élargissement dans une affaire jugée par les Grands Jours de Bordeaux. AHG, t. IX, 139.

55- Bochaca et al. 1995, 55, 86.

56- AC Saint-Émilion, CC 26 (1470) ; Drouyn, t. 26, 257 (1476) ; AC Saint-Émilion, CC 27 (1479).

57- Drouyn, t. 26, 269.

58- Entre 1475 et 1478, il établit le terrier de la seigneurie de Condat et Barbanne détenue par Étienne le Loup, un fidèle de Louis XI : AD 33, E Terriers n°214 (1475-1478).

59- Bochaca et al. 1995, 55.

60- Dauzat 1951. Une recherche dans les bases de données du Centre historique des Archives Nationales, que l'on peut atteindre via le site internet de l'Institut d'Histoire du droit, mentionne au moins trois Rayer dans des procès à Paris, en 1405 (X1A 52 314V) et 1412 (X1A 59 292) : http://www.ihd.cnrs.fr/article.php?id_article=72.

*Sent Melion per Thomas Andron, sotz mager de ladeyta bila, en abcentsa deu mager de ladeyta bila (...)*⁶¹.

En vertu de lettres patentes scellées du sceau du sénéchal de Guyenne, Jean Leclerc est investi de l'office pour un an à partir de la Saint-Michel, le 29 septembre. L'acte s'accompagne d'un échange de serments, "*au loc acostumat*", en présence du cleric de la ville, du procureur, du conseiller et de deux jurats. Tout d'abord, le sous-maire "*per nom de tota ladeyta bila*" fait serment "d'être bon et loyal envers le roi notre seigneur, et d'être favorable et aidant à tenir la justice et à maintenir et garder les droits et les seigneuries appartenant à ladite prévôté"⁶². Ensuite, le prévôt prononce le serment "d'être bon et loyal envers le roi notre seigneur et envers ladite ville de Saint-Émilion et les habitants de celle-ci, et de garder et maintenir les fors et franchises, privilèges et autres droits et devoirs appartenants à ladite ville, et de faire et exercer bonne justice et droit aussi bien au petit comme au grand et au grand comme au petit"⁶³. L'intronisation du prévôt royal est donc l'occasion de rappeler chaque année le pacte qui, au moins pour la sphère judiciaire, lie les sujets au roi et contraint le représentant du monarque à exercer bonne justice, en respectant les prérogatives de la ville en ce domaine.

À la fin du règne de Charles VII, et malgré la relative dureté des conditions du traité de 1453, Saint-Émilion a retrouvé l'essentiel de ses prérogatives politiques et administratives. Certes, la ville paraît affaiblie et doit répondre, comme toute cité du royaume, aux demandes royales notamment en matière fiscale (les aides) ou militaires (les francs-archers). La comparaison terme à terme avec d'autres villes de Guyenne, Bordeaux, bien sûr, mais plus encore, Libourne, Bourg ou Blaye, serait intéressante.

Les cadres de l'intégration au royaume sont posés fermement mais l'évolution réelle de la ville est assez lente. La première réforme des institutions n'intervient qu'en 1486 lorsque les Saint-Émilionnais modi-

fient le système de l'élection du maire pour le rapprocher de celui de Libourne : deux candidats sont présentés au sénéchal après une élection secrète qui ne réunit plus l'assemblée des habitants mais le corps de ville sortant (le sous-maire, le cleric et les jurats) et les nouveaux élus⁶⁴. Cette modification écarte de fait l'assemblée des habitants. Elle correspond d'une certaine façon à une évolution visible dans bien des régions du royaume, notamment dans le Bassin parisien où les "bonnes villes" voient se renforcer des oligarchies municipales qui accentuent leur domination en concentrant dans leurs mains les offices municipaux et royaux et en accomplissant des carrières au service de la ville et du roi.

Plus lente encore que la modification des institutions, car moins immédiatement perceptible, est la diffusion de l'usage du français dans la seconde moitié du xv^e siècle. Il reste à en mesurer et à en décrire les modalités et les rythmes mais c'est une enquête qui dépasse largement les limites chronologiques et géographiques du cas saint-émilionnais.

Au total, le traité de 1453 a bien pour but de faire entrer Saint-Émilion dans l'obéissance du roi mais il n'impose pas un cadre définitif aux relations entre le souverain et la ville. Il s'agit avant tout d'un acte politiquement nécessaire pour le roi qui manifeste simultanément les deux aspects de sa puissance : la colère, en suspendant l'exercice des privilèges, et la miséricorde, en accordant le pardon. Pour le roi, pour les Saint-Émilionnais, mais aussi pour l'historien, le traité de 1453 et, précisément, l'abolition royale qui en est l'ossature, marque bien une rupture temporelle, que seule la volonté du roi pourra réparer par des dispositions postérieures comme la confirmation des privilèges. En utilisant l'arsenal législatif et politique à sa disposition (les relais administratifs locaux, les ordonnances, la grâce et le pardon) le roi Charles VII, qui n'a jamais franchi les murs de Saint-Émilion, a intégré cette ville avec l'ensemble de la Guyenne dans le royaume, en prenant soin de préserver le juste équilibre entre rigueur et clémence.

61- AHG, t. XXXVIII, n°XXIX, 38-39.

62- AHG, t. XXXVIII, n°XXIX, 39 : "*d'estar bon et leyau au Rey nostre senhor, et d'estar fauorable et aiduant a tener la justicia et a mantener et guardar los dreytz et las senhorias appertenenas a ladeyta perbostat*".

63- Id. : "*d'estar bon et leyau au Rey nostre senhor et a ladeyta bila Sent Melion et abitans d'aquera, et de guardar et mantenir fors et franquessas, privilegis et autres dreytz et deuers appartenens a ladeyta bila, et de ffar et excessir bona justicia et dreyt tan ben au petit cume au gran et au gran cum au petit*".

64- AHG, t. XXXII, 199.

Bibliographie et sources

Abréviations pour les sources inédites

AC Saint-Émilion	Archives communales de Saint-Émilion
AD 33	Archives départementales de la Gironde
Drouyn, t. 26	Leo Drouyn, <i>Notes historiques</i> , t. 26 (aux Archives municipales de Bordeaux)

Sources éditées

AHG = *Archives historiques de la Gironde*

Bréquigny, M. de, éd. (1790) : *Ordonnances des rois de France de la troisième race (ORF)*, t. XIV, Paris.

Jean Chartier, éd. Vallet de Viriville, A. (1858) : *Chronique de Charles VII*, tome 3, Paris.

Jean de Bueil, éd. Favre, C., Lecestre, L. (1887-1889) : *Le jouvenceau*, Paris.

Monographies et études

Beaune, C. (1985) : *Naissance de la nation France*, Paris.

Bercé, Y.-M., dir. (2007) : *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècles)*, Rome.

Billoré, M. et M. Soria, dir. (2009) : *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes.

Blanchard, J. (2008) : *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris.

Bochaca, M. (2010) : "Plaidoyer pour une reprise en main "en douceur" de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454)", in : Leveux-Teixeira & Rousselet-Pimont, dir. 2010.

Bochaca, M., F. Mouthon, N. Mouthon-Sepeau (1995) : *La bastide de Libourne au lendemain de la guerre de Cent Ans. L'organisation de l'espace urbain*, Bordeaux.

Bossuat, A. (1954) : "Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII", *Le Moyen Âge*, 60, 140.

Boutruche, R. (1935) : "Les courants de peuplement dans l'Entre-Deux-Mers : étude sur le brassage de la population rurale. Première partie : Du XI^e au XV^e siècle", *Annales d'histoire économique et sociale*, 7, 13-37 et 124-154.

— [1947] 1963 : *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris.

Chevalier, B. (1982) : *Les bonnes villes de France du XIV^e au XV^e siècle*, Paris.

Chiffolleau, J. (2007) : "Le crime de lèse-majesté, la politique et l'extraordinaire, note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVI^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux", in : Bercé, dir. 2007, 577-662.

— (1993) : "Sur le crime de lèse-majesté médiéval", in : *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, 183-213.

Contamine, Ph. (2007) : " 'Inobedience', rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge", in : Bercé, dir. 2007, 64-82.

— (2005) : "Charles VII et l'art de la négociation", in : Ferrer Mallol *et al.*, dir. 2005, 321-348.

— (1980) : *La guerre au Moyen Âge*, Paris.

— (1978) : "Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques", *Revue Historique*, 260, 23-47.

— [1972] 2004, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées du roi de France (1337-1494)*, Paris.

Dauzat, A. (1951) : *Dictionnaire des noms de famille et prénoms de France*, Paris.

Fargeix, C. (2007) : *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris.

Favier, J. (1980) : *La Guerre de Cent Ans*, Paris.

Ferrer Mallol, M. T., J.-M. Moeglin et St. Péquignot, dir. (2005) : *Négociation au Moyen Âge*, Barcelone.

Gauvard, Cl. (2009) : "Pardoner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française", in : Marcowitz & Paravicini, dir. 2009, 27-55.

— (2003) : "Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire", in : Millet, dir. 2003, 371-404.

— (1991) : "De Grace especial". *Violence, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris.

— (1986) : "Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent Ans : le témoignage des lettres de rémission", in : *La France anglaise au Moyen Âge. Actes du 111^e Congrès national des Sociétés Savantes*, Poitiers, I, 123-138.

Genet, J. Ph. (2003) : *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris.

— (1997) : "La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 3-18.

— (1990) éd., *L'État moderne : genèse. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, 1990, not. J.-Ph. Genet, "L'État moderne : un modèle opératoire ?", p. 262-281.

Guenée, B., éd. (1994) : *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Bellaguet, M. L., trad. (1842), Paris, I-III.

Higounet, Ch. (1953) : "Mouvements de population dans le midi de la France du XI^e au XV^e siècles, d'après les noms de personne et de lieu", *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 8, 1953, 1-24

Jones, M. (1984) : "La trahison et l'idée de lèse-majesté dans la Bretagne du XV^e siècle", in : *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes*, Brest, 1982, Paris, I, 91-106.

Leveux-Teixeira, C. et A. Rousselet-Pimont *et al.* dir. (2010) : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle). Entre puissance et négociation : État, ville, finances. Colloque Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*, Paris.

Lusignan, S. (2004) : *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris.

- Marcowitz, R. et W. Paravicini, dir. (2009) : *Vergeben und vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Beatzung, Bürgerkrieg und Revolution. Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution.*
- Millet, H., dir. (2003) : *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (xii^e-xv^e siècle), Rome.*
- Monnet, P. et O. Gerhard Oexle, dir. (2003) : *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Âge, Göttingen.*
- Offenstadt, N. (2007) : *Faire la paix au Moyen Âge, Paris.*
- Péneau, C. dir. (2008) : *Élections et pouvoirs politiques du vi^e au xvii^e siècle. Actes du colloque réuni à Paris 12 du 30 novembre au 2 décembre 2006, Paris.*
- Rigaudière, A. (1993) : *Gouverner la ville au Moyen Âge, Paris.*
- Tölg, J.-Chr. (1990) : *Occupation du sol et peuplement dans l'ancienne juridiction de Saint-Émilion de la Préhistoire à la fin du Moyen Âge, mémoire de maîtrise inédit, université de Bordeaux 3.*
- Valet de Viriville, A. (1862-1865) : *Histoire de Charles VII, Paris.*